



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

RÈGLEMENT 486-2025 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 144-94 AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LES MARGES DE REcul MINIMALES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL ET LE COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS CERTAINES ZONES ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, se doter d'un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) de la MRC de la Matawinie ;

ATTENDU QUE le conseil dispose d'une extension officielle du *ministère des Affaires municipales* concernant la concordance de son règlement d'urbanisme et qu'en vertu de cette extension, il peut modifier son règlement de zonage existant ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yanick Langlais, appuyé par Marilyn Perreault et **RÉSOLU** que le règlement numéro 486-2025 ayant pour objet de modifier le règlement 144-94 soit adopté et ledit règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes (s'il y a lieu) font partie intégrante du présent règlement et ne peuvent en être dissociés)

ARTICLE 2

La section 6.7, intitulée « Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres (L.A.U., ART 113, 12^e et 15^e) » est modifié par l'abrogation inclusive des articles 6.7.1 à 6.7.10 et par l'ajout des articles suivants :

« 6.7.1 Aménagement des espaces libres

Tout espace libre pour un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit faire l'objet d'aménagements paysagers entretenus et constitués de gazon, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles ou de tout autre aménagement végétalisé.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

Des trottoirs et allées en dalles de pierres ou autres matériaux peuvent aussi y être aménagés sans que leur largeur n'excède 1,5 mètre.

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres et publics doit être complètement réalisé 24 mois après les débuts de l'occupation du bâtiment.

6.7.2 Quantité d'arbres à conserver

Le nombre d'arbres exigé est établi en fonction de l'usage principal du terrain et est indiqué au tableau du présent article. Le nombre d'arbres exigé doit être respecté en tout temps et le propriétaire a la responsabilité de maintenir les arbres en bon état et de les remplacer, au besoin, afin de satisfaire les exigences minimales de conservation et de plantation d'arbres.

Pour l'application du présent article, les arbres sont définis comme suit :

1. Un arbre à planter ou à conserver : une tige de 5 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres du sol.

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre d'arbres minimal	1 arbre par cinq (5) mètres linéaires mesuré le long de la ligne avant
Commerce	Nombre d'arbres minimal	1 arbre par six (6) mètres linéaires mesuré le long de la ligne avant
Industrie	Nombre d'arbres minimal	1 arbre par huit (8) mètres linéaires mesuré le long de la ligne avant
Institutionnel et public	Nombre d'arbres minimal	1 arbre par six (6) mètres linéaires mesuré le long de la ligne avant

Dans tous les cas, la localisation des aménagements paysagers requis en vertu du présent règlement doit se situer dans la cour avant et les cours latérales. Toutefois, s'il est impossible de les implanter dans la cour avant ou dans les cours latérales, il sera autorisé de les implanter en cour arrière.

Les arbres inclus dans la bande de protection riveraine et dans les espaces naturels à préserver en vertu du présent règlement ne peuvent pas être considérés dans le calcul du nombre d'arbres requis.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

6.7.3 Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être localisés à une distance minimale de :

1. Quatre (4) mètres de tout poteau portant des fils électriques ;
2. Cinq (5) mètres des luminaires de rue ;
3. Deux (2) mètres des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
4. Deux (2) mètres des tuyaux de drainage des bâtiments ;
5. Deux (2) mètres de tout câble électrique ou téléphonique ;
6. Trois (3) mètres de tout câble électrique à haute tension ;
7. Trois (3) mètres d'une bouche d'incendie ;
8. Un (1) mètre de l'emprise de rue ;
9. 1,5 mètre des emprises de rues aux intersections.

6.7.4 Mesures de protection des arbres lors des travaux

Lors de travaux, les arbres doivent être protégés par une ceinture de sauvegarde qui prend une forme cylindrique ayant un (1) mètre de profondeur et un rayon égal à dix (10) fois le diamètre de la tige mesuré à 1,3 mètre du sol.

6.7.5 Élagage

Un élagage d'arbre ne peut excéder le cinquième du volume de la couronne vivante en une seule opération et dans la même année.

L'élagage peut excéder 20 % s'il est justifié de le faire pour des raisons de sécurité publique (ex. protection des fils électriques) ou s'il est justifié par un professionnel en la matière.

Il est interdit d'endommager toute partie (ex. racine, tronc, tige) et d'élaguer les branches de tout arbre, arbuste et plante cultivée sur une voie, un terrain ou une place publique et dans une emprise de rue.

6.7.6 Plantations et restrictions

Lorsqu'une plantation est exigée au présent règlement, les travaux doivent être exécutés aux conditions suivantes :

1. Tout arbre planté doit être muni d'au moins un tuteur (armature rigide destinée à stabiliser ou soutenir une plante). Ce tuteur doit être



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

maintenu en place jusqu'à 24 mois suivant la plantation. Il devra ensuite être enlevé pour ne pas nuire à la croissance de la plante ;

2. Toute plantation exigée dans le cadre d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement doit être effectuée dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation ;
3. Il est défendu de planter un arbre, sur un terrain privé ou public, à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques susceptible de nuire ou obstruer la visibilité aux intersections. Cette prescription s'applique en particulier et de façon non limitative pour l'espace formé par un triangle de visibilité, tel que défini au présent règlement.

6.7.7 Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire considérant leur système racinaire envahissant :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
3. Peupliers (*Populus spp.*) ;
4. Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
5. Peuplier deltoïde (du Canada) (*Populus deltoides*) ;
6. Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*) ;
7. Saules (*Salix spp.*) ;
8. Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*) ;
9. Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
10. Trembles (*Populus tremula*) ;
11. Ormes de Chine (*Ulmus parvifolia*) ;
12. Orme d'Amérique (*Ulmus americana*) ;
13. Frêne (*Fraxinus sp.*).



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE**

À moins de présenter un contrôle arboricole, les essences d'arbres suivants ne sont pas autorisées dans le cas d'une plantation ou une replantation considérant leur maladie répandue :

1. Les frênes ;
2. Les hêtres ;
3. Les ormes ;
4. Les noyers cendrés.

6.7.8 Abattage d'arbres

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit d'abattre un arbre sans autorisation ou déclaration à la Municipalité, lorsqu'applicable.

L'abattage n'est autorisé que dans les cas suivants :

1. Sont morts ou atteints d'une maladie incurable ;
2. Représentent un danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes ;
3. Caused ou sont susceptibles de causer du dommage à la propriété publique ou privée.

Les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles, les aiguilles, les fruits, le pollen ou autres phénomènes naturels ne justifient pas l'abattage d'un arbre.

Tout arbre abattu conformément au présent règlement, mais qui a pour effet de réduire le nombre d'arbres ou la superficie boisée sous le seuil minimum requis au présent règlement doit être remplacé par un arbre conformément au présent règlement.

Les dispositions relatives à l'abattage d'arbre ne s'appliquent pas aux travaux suivants et lorsque l'arbre doit être abattu :

1. Pour une construction ou un ouvrage autorisé en vertu des règlements d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat, pourvu que ce prélèvement n'empiète pas dans la bande boisée naturelle ;
2. Pour un développement résidentiel, commercial ou industriel préalablement autorisé par la municipalité, pourvu que ce prélèvement n'empiète pas dans la bande boisée naturelle ;



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

3. Par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
4. Pour les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de transport d'énergie ;
5. Pour des travaux autorisés par l'un des ministères du gouvernement du Québec ;
6. Dans le cadre d'un aménagement récréotouristique autorisé par la municipalité, pourvu que ce prélèvement n'empiète pas dans la bande boisée naturelle ;
7. Pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins forestiers tels que définis au présent règlement.

6.7.9 Dispositions applicables aux zones visées par un pourcentage minimal de conservation de superficie boisée ou d'espaces naturels

Dans les zones pour lesquelles la grille des spécifications l'indique, un pourcentage du boisé ou de l'espace naturel doit être préservé.

Nonobstant le contenu du présent article, à l'intérieur de ces zones, l'abattage peut être autorisé aux conditions suivantes :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
3. L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
4. L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
5. L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
6. L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'une construction autorisée en vertu du présent règlement.

Sur les terrains artificialisés situés dans les zones visées par le présent article, tout ouvrage ou travaux de réaménagement paysager doit viser à combler l'espace nécessaire en couverture forestière et arbustive. Les végétaux plantés doivent appartenir à des espèces indigènes du Québec. »



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

ARTICLE 3

L'article 7.10.4, intitulé « Marge de recul avant » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, la *marge de recul avant minimale est fixée à sept (7) m (23 pi). »

ARTICLE 4

L'article 7.10.5, intitulé « Marges latérales » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, la largeur minimale de chacune des *marges latérales est fixée à deux (2) m (6,6 pi). »

ARTICLE 5

L'article 7.10.6, intitulé « Marge et cour arrière » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, la *marge de recul arrière minimale est fixée à sept (7) m (23 pi). »

ARTICLE 6

L'article 7.11.4, intitulé « Marge de recul avant » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, la *marge de recul avant minimale est fixée à sept (7) m (23 pi). »

ARTICLE 7

L'article 7.11.5, intitulé « Marges latérales » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, la largeur minimale de chacune des *marges latérales est fixée à deux (2) m (6,6 pi). »

ARTICLE 8

L'article 7.11.6, intitulé « Marge et cour arrière » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, la *marge de recul arrière minimale est fixée à sept (7) m (23 pi). »



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

ARTICLE 9

L'article 7.11.8, intitulé « Coefficient d'occupation au sol » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel, le coefficient maximum d'occupation du sol est de vingt pour cent (20%) incluant les bâtiments accessoires. »

ARTICLE 10

L'article 7.20.4, intitulé « Marge de recul avant » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel dans les zones « VML-1 » et « VML-4 », la *marge de recul avant minimale est fixée à sept (7) m (23 pi). »

ARTICLE 11

L'article 7.20.5, intitulé « Marges latérales » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel dans les zones « VML-1 » et « VML-4 », la largeur minimale de chacune des *marges latérales est fixée à deux (2) m (6,6 pi). »

ARTICLE 12

L'article 7.20.6, intitulé « Marge et cour arrière » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel dans les zones « VML-1 » et « VML-4 », la *marge de recul arrière minimale est fixée à sept (7) m (23 pi). »

ARTICLE 13

L'article 7.20.8, intitulé « Coefficient d'occupation du sol » est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant l'alinéa précédent, pour un usage résidentiel dans les zones « VML-1 » et « VML-4 », le coefficient maximum d'occupation du sol est de vingt pour cent (20%) incluant les bâtiments accessoires. »



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Avis de motion	17 février 2025
Projet de règlement	17 février 2025
Adoption	22 avril 2025
Publication	23 avril 2025
Entrée en vigueur	23 avril 2025

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Stéphanie Lafond
Directrice générale adjointe

1er PROJET